PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 NICE

Nice, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société DALKIA

11, 13 rue des grenouillères
Nice la Plaine-bât C1
immeuble SPACE B - CS 11031
06200 Nice

Références : 2022_703
Code AIOT : 0006400260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement Société DALKIA implanté Chaufferie de St Augustin 9 avenue de la Méditerranée 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DALKIA
- Chaufferie de St Augustin 9 avenue de la Méditerranée 06000 NICE
- Code AIOT : 0006400260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite depuis le 07/07/2022 une installation de combustion alimentée au gaz naturel. L'installation, d'une puissance totale de 27 MW est composée de 3 chaudières qui génèrent de l'eau chaude à destination des habitations du quartier de Saint Augustin à Nice.
Cette installation était exploitée antérieurement par la société ENGIE, laquelle a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale le 25/03/2022 pour respect de prescriptions.

L'inspection du 13/12/2022 a visé le respect de la mise en demeure précitée par le nouvel exploitant, la société DALKIA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
5	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 48	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Matériels électriques	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Code de l'environnement-Décret 2018-797	Code de l'environnement du 18/09/2018, article D181-15-2 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis lors de la visite d'inspection du 13/12/2022, il en ressort que l'exploitant respecte la mise en demeure n° 612 du 25/02/2022 et notamment les points suivants:

1. Matériels électriques - Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 10.1-
2. Dispositions relatives à la protection contre la foudre - Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 -
3. Prescriptions applicables au régime de l'enregistrement - Code de l'environnement - article D181-15-2 bis -
4. Bruits - Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 3.4 -

Concernant le point 5, en l'absence d'analyse des rejets de polluants dans les eaux résiduaires sur le paramètre "métaux", ce point est susceptible de donner lieu à des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Matériels électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront conçues [...]. Un contrôle annuel, réalisé par un organisme extérieur, fera l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.[...].
Constats : Lors de l'inspection du 08/12/2021, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique annuel de l'état des installations électriques. Ce rapport réalisé le 21/12/2021 fait état de 26 non-conformités électriques dont 14 déjà signalées mais non levées. Au vu de ces éléments, les installations électriques ne pouvaient pas être considérées comme maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant devait procéder à la levée des non-conformités et à en fournir les justificatifs. Dans le cadre du suivi de la mise en demeure, l'exploitant a fourni une facture datée du 13/07/2022 (Berettoni n° 221702) concernant la levée de 23 non-conformités électriques suite au rapport de conformité SOCOTEC n°098Q0/21/7518 du 24.12.2021. La prescription contrôlée peut être considérée comme respectée. I**l conviendra néanmoins que l'exploitant assure une tracabilité des actions correctives effectuées.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Constats : Lors de l'inspection du 08/12/2021, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de vérification complète (vérification initiale) par un organisme compétent réalisée dans les 6 mois suivant l'installation des dispositifs et de la dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Dans le cadre du suivi de la mise en demeure l'exploitant a fourni un rapport de vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre (BCMFOUDRE du 24/03/2022). L'étude rapporte que le système de protection foudre existant est conforme à l'Etude Technique, au D.O.E. ainsi qu'aux normes en vigueur. De plus, l'exploitant a fourni un bon de commande à l'attention de la société APAVE(n° BC570214 datée du 03/11/2022) pour faire réaliser la visite biannuelle complète des dispositifs de protection contre la foudre laquelle est prévue le 21/12/2022. L'inspection propose de considérer la prescription comme respectée. **Toutefois ce point fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite d'inspection.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Code de l'environnement-Décret 2018-797

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2018, article D181-15-2 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :
Suite à la parution du décret 2018-704 relatif à la rubrique 2910, l'exploitant, par courrier du 15/10/2019 a demandé, le bénéfice de l'antériorité et le déclassement de son installation du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. En conséquence, ses installations sont désormais gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Constats : Suite à la parution du décret 2018-704, L'exploitant a demandé, le 15/10/2019, de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2910 et de déclasser son installation du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.
Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni le document justifiant du respect des prescriptions applicables à son installation sous le régime de l'enregistrement.

Dans le cadre du suivi de la mise en demeure, l'exploitant a fourni un audit daté du 02/12/2022 de la conformité de son installation au regard des prescriptions applicables à son installation classée sous le régime de l'enregistrement et notamment celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (rubrique 2910-combustion).

L'audit fait état de 12 non-conformités pour lesquelles l'exploitant a présenté un calendrier pour la levée de ces non-conformités qui s'échelonnera sur le premier trimestre 2023. Une seule non-conformité sera traitée avant la fin de l'année 2023 notamment le plan des réseaux.

Ainsi, considérant que l'exploitant a fourni un audit de conformité et un plan d'action pour lever les non-conformités, l'inspection propose de considérer que la prescription est respectée et propose que les non-conformités édictées dans l'audit fassent l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection.
Par ailleurs, compte tenu de la régularité de la demande du bénéfice de l'antériorité de l'exploitant du 15/10/2019 et vu la demande de l'exploitant de déclasser l'installation du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, il conviendra d'actualiser la situation administrative de l'installation exploitée par la société DALKIA en prenant un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Cet arrête impose le respect des prescriptions générales applicables de plein droit aux installations existantes pour la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE et rappelle que l'installation est par ailleurs soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est joint au présent rapport à cet effet (Annexe1). L'avis du CODERST n'est pas requis mais conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, une information du CODERST devra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : [...] Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure [...]
Constats : En date du 08/12/2022, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de bruits émis par l'installation. Dans le cadre du suivi de la mise en demeure, l'exploitant a fourni un rapport de mesures de bruits dans l'environnement (SOCOTEC n° EL7P122206 du 02/03/2022). Le rapport ne fait pas état de non-conformité. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Raccordement à une station d'épuration. Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Lors de l'inspection du 08/12/2021, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejet des polluants dans les eaux résiduaires. Dans le cadre du suivi de la mise en demeure, l'exploitant a fourni un rapport d'analyse des rejets dans les eaux résiduaires. Il ressort de ce rapport que les valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux résiduaires sont conformes aux dispositions réglementaires applicables à l'installation. Toutefois le paramètre "métaux" n'a pas fait l'objet d'analyse. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser cette analyse et fournir le justificatif sous un délai de 1 mois. **L'inspection propose d'accorder ce délai à l'exploitant.** **En cas de non fourniture des éléments attendus, des suites administratives seront proposées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet